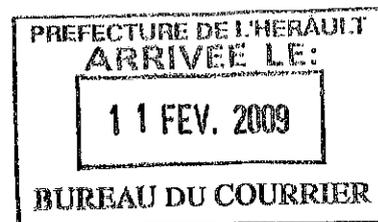


ARRETE N°34 *815*

IMPLANTATION D'UN PANNEAU STOP



Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre premier relatif à la police municipale (article L.2213-1 à 6)

Vu l'article 25 de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code la route, et en particulier l'article R 415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

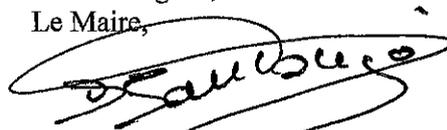
Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique de la part des conducteurs l'obligation de céder le passage mais encore celle de marquer l'arrêt et nécessite l'implantation d'un panneau « stop ».

ARRETE

Article 1 : Un panneau « stop » sera mis en place à la sortie du site « le village des Artisans », situé dans le secteur de Courpuyran et donnant accès à la rue de Pergasan.

Article 2 : Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à Juvignac, le 02 février 2009
Le Maire,



Danièle ANTOINE-SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ...*11.02.2009*...
et publication
le ...*11.02.2009*...